

## QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LES PERMISSIONS INTÉRIMAIRES

Question	Réponse
<b>Questions d'ordre général</b>	
1	<p>Dans quelles circonstances un conseil scolaire doit-il demander une permission intérimaire?</p> <p>Un conseil scolaire doit demander une permission intérimaire s'il a l'intention d'embaucher une personne qui n'a pas les qualifications requises pour enseigner, dans le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant, c'est-à-dire un membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, n'a présenté sa candidature ou n'a accepté le poste.</p>
2	<p>Pourquoi a-t-on publié la Note n° 147 sur la politique et les programmes?</p> <p>La Note n° 147 sur la politique et les programmes vise à compléter le nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires en fournissant aux conseils scolaires les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des renseignements sur les exigences relatives à la présentation d'une demande de permission intérimaire;</li> <li>• une description du processus de demande de permission intérimaire;</li> <li>• le nouveau formulaire de demande de permission intérimaire, qui figurait auparavant dans le Règlement de l'Ontario n° 183/97 – <i>Permissions intérimaires</i>, qui est remplacé par le nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires.</li> </ul>
3	<p>Quand le nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires entre-t-il en vigueur?</p> <p>Le Règlement de l'Ontario n° 142/08 entre en vigueur le 30 juin 2008.</p> <p>Jusqu'à cette date, les conseils scolaires continuent de présenter leurs demandes de permission intérimaire conformément aux exigences et utilisent le formulaire de demande figurant dans le Règlement de l'Ontario n° 183/97. Les conseils scolaires sont tenus de remplir la liste de vérification relative aux permissions intérimaires et de la présenter avec leur formulaire de demande de permission intérimaire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.</p>
4	<p>A-t-on sollicité l'opinion d'intervenantes et d'intervenants du monde de l'éducation avant la rédaction de la Note sur la politique et les programmes?</p> <p>Les principaux intervenants et intervenantes du monde de l'éducation, notamment la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses filiales membres ainsi que le Conseil ontarien des directrices et directeurs de l'éducation (CODE), ont été consultés avant la rédaction de la Note sur la politique et les programmes.</p>

Question		Réponse
5	En application du nouveau règlement, peut-on se voir accorder des permissions intérimaires pour une plus longue période?	Les permissions intérimaires ne peuvent pas être accordées pour plus d'une année (c.-à-d. 12 mois), au sens de la <i>Loi sur l'éducation</i> . Toutefois, à compter du 30 juin 2008, il se peut que des permissions intérimaires soient accordées pour une période dépassant la date de la fin de l'année scolaire si les cours ne correspondent pas au calendrier scolaire.
6	Où retrouve-t-on la demande de permission intérimaire qui figurait dans le règlement?	Le formulaire de demande de permission intérimaire se trouve maintenant dans la Note n° 147 sur la politique et les programmes. Jusqu'au 30 juin 2008, les conseils scolaires qui demandent une permission intérimaire sont tenus de remplir et de présenter le formulaire de demande figurant dans le Règlement de l'Ontario n° 183/97 ainsi que la liste de vérification relative aux permissions intérimaires.
7	Pourquoi le formulaire de demande de permission intérimaire ne figure-t-il plus dans le règlement?	Le formulaire ne figure plus dans le règlement conformément à une initiative générale prise à l'échelle du gouvernement, laquelle vise à ne plus inclure les formulaires dans les règlements.
8	En application du nouveau règlement, les conseils scolaires présentent-ils leur liste de vérification relative aux permissions intérimaires en même temps que leur formulaire de demande?	À compter du 30 juin 2008, les conseils scolaires ne seront plus tenus de remplir et de présenter la liste de vérification relative aux permissions intérimaires. Ils devront uniquement remplir et présenter le formulaire de demande de permission intérimaire, inclus dans la Note n° 147 sur la politique et les programmes.
<b>Autorisation législative</b>		
9	Comment prouve-t-on au ministère qu'aucune enseignante ou aucun enseignant n'a présenté sa candidature ou accepté le poste visé par la permission intérimaire?	La signature de la directrice ou du directeur de l'éducation, de la secrétaire ou du secrétaire du conseil ou de l'agente ou de l'agent de supervision d'une administration scolaire sur le formulaire de demande de permission intérimaire, confirmant que les exigences du règlement ont été respectées, en constitue la preuve.
<b>Processus de demande</b>		
10	Qui peut présenter une demande de permission intérimaire?	La directrice ou le directeur de l'éducation, la secrétaire ou le secrétaire du conseil ou l'agente ou l'agent de supervision d'une administration scolaire.
11	Pourquoi dit-on que la ou le « secrétaire du conseil » constitue l'une des personnes pouvant présenter une demande pour obtenir une permission intérimaire?	La secrétaire ou le secrétaire du conseil et la directrice ou le directeur du conseil sont généralement une seule et même personne. L'expression souvent utilisée est la suivante : « directrice ou directeur et secrétaire du conseil ». Le libellé de la Note sur la politique et les programmes est identique à celui du règlement.

Question		Réponse
12	En application du nouveau règlement, à quel moment un conseil scolaire peut-il présenter une demande de permission intérimaire?	À compter du 30 juin 2008, les conseils scolaires devront attendre sept jours après la date de clôture du concours pour le poste d'enseignante ou d'enseignant visé par la permission intérimaire pour présenter une demande. Les conseils devraient s'assurer de présenter leur demande avant la date de début du poste.
<b>Exigences en matière d'annonces</b>		
13	En application du nouveau règlement, combien d'annonces pour le poste d'enseignante ou d'enseignant un conseil scolaire doit-il placer avant de demander une permission intérimaire?	<p>À compter du 30 juin 2008, les conseils scolaires doivent placer au moins une annonce pour le poste d'enseignante ou d'enseignant visé par la demande de permission intérimaire.</p> <p>L'annonce exigée doit être publiée dans l'un ou l'autre des médias suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un quotidien diffusé dans l'ensemble de l'Ontario « pendant au moins trois jours dont au moins un des cinq jours qui précèdent la date de clôture du concours ouvert pour le poste en question »;</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un site Web public, approuvé par le ministre, pendant au moins dix jours et n'a pas été retirée avant la date de clôture du concours.</li> </ul>
14	En application du nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires, les conseils scolaires sont-ils tenus de présenter au ministère une copie des annonces pour démontrer qu'ils ont satisfait à toutes les exigences relatives aux annonces?	À compter du 30 juin 2008, les conseils scolaires doivent conserver dans leurs dossiers une copie des annonces qu'ils ont passées. Il se peut que le ministère leur en fasse la demande pour avoir la preuve que les conditions ont été respectées.
15	En application du nouveau règlement, se peut-il qu'on accorde une permission intérimaire dans une situation où le dernier jour de la publication de l'annonce survient après la clôture du concours pour le poste d'enseignante ou d'enseignant?	Non. À compter du 30 juin 2008, chaque jour où l'annonce est publiée doit survenir dans les 30 jours avant la clôture du concours pour le poste.
16	En application du nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires, si une annonce est affichée sur un site Web, est-ce que la date d'affichage de l'annonce compte comme l'un des dix jours exigés?	À compter du 30 juin 2008, s'ils utilisent Internet, les conseils doivent afficher leur annonce sur un site Web public que le ministre a approuvé pendant au moins dix jours et ne pas la retirer avant la date de clôture du concours pour le poste. La date de l'affichage du poste peut compter comme l'un des dix jours.

Question		Réponse
17	En application du nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires, l'annonce publiée dans un journal ou affichée sur site Web doit-elle apparaître pendant un certain nombre de jours consécutifs?	À compter du 30 juin 2008, s'ils utilisent le journal, les conseils doivent publier leur annonce pendant au moins trois jours, et au moins un de ces jours doit se trouver dans les cinq jours qui précèdent la date de clôture du concours pour le poste. Il n'est pas nécessaire que l'annonce paraisse durant trois jours consécutifs.  Lorsqu'ils utilisent Internet, les conseils doivent afficher leur annonce pendant au moins dix jours et ne pas la retirer avant la date de clôture du concours. Ainsi, l'annonce doit être affichée pendant au moins dix jours consécutifs. Il s'agit d'une pratique courante que les annonces apparaissent en ligne pendant une certaine période.
18	En application du nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires, peut-on compter la date de clôture du concours comme l'un des jours où l'annonce a été publiée dans un journal ou sur un site Web?	Oui. À compter du 30 juin 2008, la date de clôture du concours peut compter comme l'un des trois jours où il est obligatoire de publier une annonce dans un journal ou l'un des dix jours où l'annonce doit être affichée sur un site Web.
<b>Vérification des antécédents</b>		
19	En application du nouveau règlement, peut-on obtenir une permission intérimaire pour une personne n'ayant pas de diplôme d'études secondaires?	Non. À compter du 30 juin 2008, la personne que le conseil se propose d'embaucher aux termes d'une permission intérimaire doit être titulaire du diplôme d'études secondaires de l'Ontario, d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme d'études secondaires supérieures ou d'un diplôme équivalent.
20	Dans le nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires et dans la Note sur la politique et les programmes, qu'entend-on par « diplôme équivalent » au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, à un diplôme de fin d'études secondaires ou à un diplôme d'études secondaires supérieures?	Ce diplôme fait généralement référence à un diplôme d'études secondaires obtenu dans une province, un territoire ou une compétence autre que l'Ontario.
21	La personne ayant un numéro de membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peut-elle être employée aux termes d'une permission intérimaire?	Non. La personne qui a un numéro de membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ne peut pas être employée aux termes d'une permission intérimaire. Toute personne qui est actuellement membre de l'Ordre, ou qui l'a déjà été, ne peut pas être employée aux termes d'une permission intérimaire. Cette restriction est prévue dans le Règlement de l'Ontario n° 298 – <i>Fonctionnement des écoles – Dispositions générales</i> , qui est actuellement en vigueur, ainsi que dans le nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires, qui entre en vigueur le 30 juin 2008.

Question		Réponse
22	La personne qui n'est pas en règle avec l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou qui a une carte de compétence temporaire peut-elle être employée aux termes d'une permission intérimaire?	Non. Toute personne qui est actuellement membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ou qui l'a déjà été, ne peut pas être employée aux termes d'une permission intérimaire. Cette restriction est prévue dans le Règlement de l'Ontario n° 298 – <i>Fonctionnement des écoles – Dispositions générales</i> , qui est actuellement en vigueur, ainsi que dans le nouveau règlement relatif aux permissions intérimaires, qui entre en vigueur le 30 juin 2008.
23	Le conseil scolaire qui prévoit embaucher une finissante ou un finissant n'ayant pas encore obtenu l'autorisation d'enseigner de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit-il demander une permission intérimaire?	Oui. Si la personne n'est pas membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, mais qu'elle répond aux autres exigences prévues dans le règlement, elle pourrait être employée aux termes d'une permission intérimaire.
<b>Date de début et durée de l'emploi</b>		
24	En application du nouveau règlement, à quel moment la permission intérimaire est-elle en vigueur?	À compter du 30 juin 2008, la permission intérimaire prend effet à la date de début du poste d'enseignante ou d'enseignant.
25	Pourquoi indique-t-on dans la Note n° 147 sur la politique et les programmes qu'une permission intérimaire ne peut pas être accordée pour une période de plus d'un an (c.-à-d. 12 mois), mais on indique ensuite que le ministère peut accorder une permission intérimaire dépassant la date de la fin de l'année scolaire?	<p>Les permissions intérimaires ne peuvent pas être accordées pour plus d'une année (c.-à-d. 12 mois), en raison de la limite prévue au sens de la <i>Loi sur l'éducation</i>.</p> <p>Toutefois, à compter du 30 juin 2008, les permissions intérimaires peuvent être accordées pour une période dépassant la date de la fin de l'année scolaire si les cours ne correspondent pas au calendrier scolaire. Au sens du Règlement n° 304 prévu par la <i>Loi sur l'éducation</i>, l'année scolaire commence le ou après le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le ou avant le 30 juin.</p> <p>Par exemple, aux termes du nouveau règlement, une permission intérimaire pourrait être accordée pour une période s'étendant du 9 avril 2009 au 31 mars 2010.</p>
<b>Examen par le conseil</b>		
26	Pourquoi les comités de dotation des conseils scolaires (ou leur équivalent) doivent-ils examiner régulièrement leurs données concernant les permissions intérimaires?	Il est important que les conseils examinent leurs données concernant les permissions intérimaires pour que l'embauche d'enseignantes et d'enseignants soit assurée dans toutes les circonstances possibles.